



*Loi sur la tarification de la pollution causée par  
les gaz à effet de serre*

## **Transporteurs routiers**

**Février 2019**



- 1 Contexte
- 2 Inscription
- 3 Application
- 4 Calcul de la redevance
- 5 Autres considérations
- 6 Taux

# 1

## Contexte

- Le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone a été adopté dans le cadre de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.
- La Loi régit les 2 éléments clés du modèle de tarification :
  - la redevance sur les combustibles (appliquée par l'ARC);
  - le système de tarification fondé sur le rendement à l'intention des grands émetteurs (**appliqué par Environnement et Changement climatique Canada**).
- Voici les dates proposées de mise en œuvre et les provinces et territoires proposés qui seront assujettis à la redevance sur les combustibles : avril 2019 au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, et juillet 2019 au Nunavut et au Yukon (provinces assujetties).

## 2

# Inscription

- Une personne est tenue d'être inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible qui est du **combustible moteur admissible** si elle utilise du combustible de ce type dans un **véhicule commercial désigné** dans une province assujettie.
- Cette exigence ne s'applique pas si la personne est inscrite à titre de distributeur, de transporteur aérien désigné, de transporteur aérien, de transporteur maritime désigné, de transporteur maritime, de transporteur ferroviaire désigné ou de transporteur ferroviaire, ou est tenue de l'être, relativement à ce type de combustible.

Combustible moteur admissible – Essence, mazout léger (diesel), gaz naturel commercialisable ou propane.

## 2

# Inscription

Véhicule commercial désigné –  
Véhicule qui remplit les 3 critères suivants :

1. Le véhicule sert à assurer le transport routier commercial de passagers ou de marchandises entre des provinces ou entre un lieu au Canada et un lieu à l'étranger.
2. Le véhicule possède deux essieux et un poids brut supérieur à 11 797 kg, 3 essieux peu importe le poids ou un poids brut supérieur à 11 797 kg lorsqu'il est utilisé avec une remorque.
3. Il ne s'agit pas d'un véhicule récréatif, notamment une autocaravane, un autobus ou une camionnette qui tire une roulotte, s'il sert seulement à l'usage personnel d'un particulier donné ou à celui de toute autre personne aux frais du particulier donné.



## 2

# Inscription

## Moment de l'inscription

Une personne qui est tenue d'être inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription et être inscrit avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan ou le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour le Nunavut et le Yukon.

# 3

## Application



- Un transporteur routier inscrit déclarera et paiera une redevance sur les combustibles pour le combustible utilisé dans une province assujettie ou demandera un remboursement pour le combustible acheté dans une province assujettie, mais utilisé à l'extérieur de cette province.

# 3

## Application

### Période de déclaration

- Un transporteur routier inscrit aura les périodes de déclaration (trimestrielles) suivantes chaque année :
  - du 1<sup>er</sup> janvier 20XX au 31 mars 20XX;
  - du 1<sup>er</sup> avril 20XX au 30 juin 20XX;
  - du 1<sup>er</sup> juillet 20XX au 30 septembre 20XX;
  - du 1<sup>er</sup> octobre 20XX au 31 décembre 20XX.
- La date limite de production de la déclaration et de paiement correspond au dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration.
  - Exemple – Si la fin de la période de déclaration est le 31 mars, la date de production et de paiement est le 30 avril.



# 4

## Calcul de la redevance

- Redevance sur les combustibles =  $A \times B$ , où :
  - $A$  représente la **quantité de combustible nette**;
  - $B$  le taux applicable au type de combustible.
- Avant de pouvoir calculer la redevance sur les combustibles, il faut calculer la **quantité de combustible nette**.

# 4

## Calcul de la redevance

- Quantité de combustible nette =  $A - B$ , où :

**A** représente la somme des quantités suivantes :

- la quantité de combustible qui est utilisée dans un véhicule commercial désigné dans une province assujettie au cours d'une période de déclaration (trimestrielle);
- la quantité de combustible qui est retirée du réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné dans une province assujettie au cours d'une période de déclaration (trimestrielle).

**B** la quantité totale de combustible transférée dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné de la personne dans la province assujettie au cours d'une période de déclaration (trimestrielle).

# 4

## Calcul de la redevance

- Si la **quantité de combustible nette** calculée correspond à un montant positif, le transporteur routier inscrit déclarera et paiera un montant de redevance sur les combustibles.
- Si la **quantité de combustible nette** calculée correspond à un montant négatif, le transporteur routier inscrit peut demander un remboursement.

# 4

## Calcul de la redevance

### EXEMPLE

Un transporteur routier inscrit transporte des marchandises au Canada et aux États-Unis. Il prend une remorque remplie à Montréal (province non assujettie) et ravitaille le camion avant de partir en ajoutant 100 litres de mazout léger. Deux heures plus tard, le transporteur livre la remorque à un entrepôt situé à Ottawa (province assujettie). Il a utilisé 70 litres de mazout léger pour se rendre à la frontière Ontario-Québec et 30 litres de mazout léger de la frontière à l'emplacement de l'entrepôt.

À l'entrepôt d'Ottawa, le transporteur prend une autre remorque qu'il doit livrer à un entrepôt situé à Winnipeg (province assujettie). Il ravitaille le camion avant de partir de l'entrepôt d'Ottawa en ajoutant 400 litres de mazout léger. Le transporteur utilise 300 litres de mazout léger pour se rendre de l'entrepôt à la frontière Ontario-Manitoba et 100 litres de mazout léger pour se rendre de la frontière à l'entrepôt de Winnipeg.

À l'entrepôt de Winnipeg, le transporteur prend une autre remorque qu'il doit livrer à un entrepôt situé au Dakota du Nord, aux États-Unis. Il ravitaille le camion avant de partir de l'entrepôt en ajoutant 300 litres de mazout léger. Il utilise 70 litres de mazout léger pour se rendre de l'entrepôt de Winnipeg à la frontière des États-Unis.

Quelle est la quantité de combustible nette pour le transporteur? Quel montant de redevance sur les combustibles doit-il déclarer en 2019?

## 4

## Calcul de la redevance

## EXEMPLE (suite)

**Quantité de combustible nette = A – B**

Ontario	Manitoba
A = 30 L + 300 L = 330 L B = 400 L	A = 100 L + 70 L = 170 L B = 300 L
Quantité de combustible nette = -70 L (330 L – 400 L)	Quantité de combustible nette = -130 L (170 L – 300 L)

**Redevance sur les combustibles = A x B**

Ontario	Manitoba
A = -70 L (quantité de combustible nette) B = 0,0537 \$/L (taux de combustible – mazout léger pour 2019)	A = -130 L (quantité de combustible nette) B = 0,0537 \$/L (taux de combustible – mazout léger pour 2019)
Redevance sur les combustibles = - 3,76 \$	Redevance sur les combustibles = - 6,98 \$

Dans ce cas, le transporteur peut demander un remboursement.

# 4

## Calcul de la redevance

### EXEMPLE (suite)

Remarques :

- Si la quantité de combustible nette du transporteur était positive, il aurait à déclarer la redevance sur les combustibles dans la déclaration trimestrielle et à la payer à l'ARC.
- Dans la déclaration trimestrielle, le transporteur routier inscrit doit tenir compte de la quantité de mazout léger qui a été utilisée dans chaque province assujettie.
- La redevance nette doit être déclarée à l'ARC trimestriellement, même lorsque le montant correspond à 0.

## 5

## Autres considérations

- Un transporteur routier inscrit est aussi **tenu** de s'inscrire à titre d'importateur s'il est responsable de l'importation (de l'étranger) ou du transfert (d'une autre province) de combustible dans une province assujettie, **sauf le combustible** qui est importé dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule ou qui est une quantité d'essence, de kérosène, de mazout léger ou de propane **n'excédant pas 200 litres**.



# 5

## Autres considérations

- Un transporteur routier inscrit qui est aussi un importateur inscrit sera tenu de déclarer une redevance sur les combustibles, et de la payer, relativement au combustible en vrac au moment de l'importation. Il le fait dans une déclaration mensuelle.
- La déclaration doit donc être produite mensuellement plutôt que trimestriellement.
- La déclaration comportera deux annexes distinctes, pour tenir compte de chaque type de combustible, pour chaque province assujettie, relativement à chaque type d'inscription.



# 5

## Autres considérations

### EXEMPLE

Un transporteur routier inscrit qui est aussi un importateur inscrit transporte des marchandises au Canada et aux États-Unis. Il transporte 10 000 litres d'essence du Dakota du Nord, aux États-Unis, à un entrepôt situé à Winnipeg. Le transporteur a utilisé 300 litres de mazout léger (diesel) pour se rendre de la frontière des États-Unis à l'emplacement de l'entrepôt.

Quelle est la quantité de combustible nette pour le transporteur? Quel montant de redevance sur les combustibles doit-il déclarer en 2019?

Il faut d'abord calculer la quantité de combustible nette comme suit :

Quantité de combustible nette = A – B

A = 300 litres de mazout léger utilisé dans une province assujettie

B = 0 litres de mazout léger transféré dans un réservoir d'alimentation dans une province assujettie

Par conséquent, la quantité de combustible nette pour le transporteur correspond à 300 litres.

# 5

## Autres considérations

### EXEMPLE (suite)

Il faut maintenant calculer la redevance sur les combustibles pour chaque inscription, comme suit :

#### Transporteur routier

Redevance sur les combustibles =  $A \times B = 16,11 \$$

$A = 300$  litres (quantité de combustible nette);  $B = 0,0537$  \$/L (taux de combustible pour le mazout léger pour 2019)

La redevance sur les combustibles correspond à 16,11 \$.

#### Importateur

Redevance sur les combustibles =  $A \times B = 442 \$$

$A = 10\ 000$  litres d'essence;  $B = 0,0442$  \$/L (taux de combustible pour l'essence pour 2019)

**Le transporteur devra déclarer une redevance sur les combustibles de 16,11 \$ pour le mazout léger (annexe pour les transporteurs routiers) et de 442 \$ pour l'essence (annexe pour les importateurs) pour le Manitoba (province assujettie).**

## 6

## Taux

## Taux – Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario et Saskatchewan

Type	Unité	Du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020	Du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021	Du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022	Après le 31 mars 2022
essence d'aviation	\$/litre	0,0498	0,0747	0,0995	0,1244
carburacteur	\$/litre	0,0516	0,0775	0,1033	0,1291
butane	\$/litre	0,0356	0,0534	0,0712	0,0890
éthane	\$/litre	0,0204	0,0306	0,0408	0,0509
liquides de gaz	\$/litre	0,0333	0,0499	0,0666	0,0832
essence	\$/litre	0,0442	0,0663	0,0884	0,1105
mazout lourd	\$/litre	0,0637	0,0956	0,1275	0,1593
kérosène	\$/litre	0,0516	0,0775	0,1033	0,1291
mazout léger	\$/litre	0,0537	0,0805	0,1073	0,1341
méthanol	\$/litre	0,0220	0,0329	0,0439	0,0549
naphta	\$/litre	0,0451	0,0676	0,0902	0,1127
coke de pétrole	\$/litre	0,0767	0,1151	0,1535	0,1919
pentanes plus	\$/litre	0,0356	0,0534	0,0712	0,0890
propane	\$/litre	0,0310	0,0464	0,0619	0,0774
gaz de four à coke	\$/mètre cube	0,0140	0,0210	0,0280	0,0350
gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	0,0391	0,0587	0,0783	0,0979
gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	0,0517	0,0776	0,1034	0,1293
gaz de distillation	\$/mètre cube	0,0540	0,0810	0,1080	0,1350
coke	\$/tonne	63,59	95,39	127,19	158,99
charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	45,03	67,55	90,07	112,58
charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	35,45	53,17	70,90	88,62
déchet combustible	\$/tonne	39,95	59,92	79,89	99,87

# Des questions?

1-833-240-2476